

**ARRETE DU MAIRE PORTANT CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU
PAS DE TIR BIATHLON DE LA CROIX DE BAUZON**

Le Maire de Borne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de sécurité,

Vu le Code Pénal

Considérant la nécessité de définir de façon permanente les conditions d'utilisation et de fonctionnement du pas de tir de biathlon installé sur la commune à la station de la Croix de Bauzon,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pas de tir de biathlon installé à la station de la Croix de Bauzon est soumis aux conditions de fonctionnement suivantes :

a - époque de tir : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

b - jours: tous les jours y compris le dimanche et les jours fériés.

c - horaires de tir: tir de jour uniquement – une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

d - nomenclature des armes et munitions autorisées : carabines 22 LR, et carabines 4,5mm à air comprimé, carabines laser.

e - nature des tirs: - tirs sportifs arrêts debout, à genoux, assis ou couché - tirs sur cibles fixes avec secteur de tir délimité par les cibles fixes extrêmes.

f – Orientations des tirs: Est-Nord-Est

g - lignes de tir et secteurs de tir : 8 de lignes de tir

h - emplacement des tireurs et des objectifs: pas de tir aménagé à 50 m. La largeur totale du pas de tir est de 23 m.

i - distance de tir : distance maximale 50 mètres.

j - dispositions spéciales relatives aux tirs de nuit: néant, le tir de nuit étant interdit.

k - consignes diverses: les emplacements des tireurs se trouvent sur une propriété de la collectivité leur nettoyage et entretien sont à la charge des utilisateurs. Il en est de même de la périphérie.

l - conditions d'utilisation: toute utilisation du pas de tir devra faire l'objet d'une demande formulée par courrier ou courriel au siège de Ardèche Espace Montagne à 07660 LANARCE ou au responsable d'exploitation de la station de la Croix de Bauzon. Un accord écrit par courrier ou courriel validera l'accord d'utilisation du pas de tir auprès du demandeur.

Toute remise en état des aires de tir et de leurs abords sera à la charge des utilisateurs.

En période d'exploitation hivernale de la station de la Croix de Bauzon, la circulation de tout véhicule autre que ceux utilisés par le service des pistes de la station de la Croix de Bauzon est interdite sur le pas de tir et sur l'ensemble de la zone dangereuse.

ARTICLE 2 : Sécurité autour du pas de tir en toute période de l'année:

a - Limites de la zone dangereuse interdite à la circulation pendant les tirs : ces limites sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

b - Mesures prises pour indiquer les limites sur le terrain et en particulier aux points où des chemins pénètrent en zone dangereuse: le stand de tir sera délimité par des panneaux indicateurs.

c - L'utilisateur devra s'assurer de la mise en place de cette matérialisation et autre protection passive avant d'effectuer une séance de tir.

d - Mesures à prendre pour assurer la sécurité des terrains et des chemins en zone dangereuse:

affichage permanent du présent arrêté avec carte annexée en Mairie de Borne, à la Caisse de la station de la Croix de Bauzon, au restaurant et à la salle hors sac de la station de la Croix de Bauzon, ces derniers lieux étant situés à proximité du stand de tir ...

ARTICLE 3: Responsabilité:

a - Tous les utilisateurs doivent obligatoirement avoir contracté une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus (Assurance de la Fédération Française de tir ou assurance comprise dans la licence FFS valide couvrant le tir biathlon, ou assurance dans le cadre d'activités professionnelles d'enseignement du ski contre rémunération).

b - Tout groupe devra être encadré par une personne titulaire du Brevet Fédéral de biathlon ou d'une personne titulaire d'un Brevet d'Etat ou diplôme d'Etat ski ayant obtenu la qualification tir à 50 m délivrée par le Centre National de Ski de Fond de Prémanon ou toute personne titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnelle de tir sportif, ou toute personne titulaire d'un brevet fédéral d'initiateur de tir sportif dans le cadre d'une activité non rémunérée au sein d'un club affilié à la fédération française de tir.

La Commune de Borne décline toute responsabilité en cas d'utilisation du stand de tir non conforme à la présente réglementation.

c - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

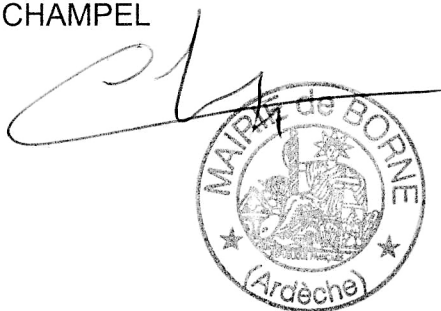
ARTICLE 4: Les cadres référents dûment habilités, les tireurs et les responsables du pas de tir sont chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de transport et de stockage des armes. Pour tout point non spécifié dans le présent règlement, se référer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Gestion des demandes particulières : certains évènements ou manifestations pourraient nécessiter la mobilisation du pas de tir. Le Syndicat Mixte est chargé de les instruire et de solliciter les autorisations complémentaires éventuellement nécessaires en lien avec le Maire de la commune de Borne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise, Monsieur le Chef d'exploitation de la station de la Croix de Bauzon, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lanarce, toutes les autorités de police seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements sus mentionnés et communiqué sur simple demande.

Fait à Borne le 5 octobre 2015

Le Maire,
Thierry CHAMPEL



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
COMMUNE DE BORNE

ARRETE DU MAIRE PORTANT CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU PAS DE TIR BIATHLON DE LA CROIX DE BAUZON

ANNEXE : CARTE pas de tir implanté sur : Section AH parcelle 17 Commune de BORNE

